ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Budget pour la Région wallonne, le 19 juillet 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "décidant la mise en révision partielle de la planche 43/1 du plan de secteur de Verviers-Eupen en vue de l'inscription d'une zone de récréation et de séjour au lieu-dit "le Vivier" sur la commune de Welkenraedt (Henri-Chapelle)", a donné le 11 août 1993 l'avis suivant :

L’arrêté en projet ne constitue pas un arrêté réglementaire au sens de l’article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat.

En effet, comme l’a relevé l’arrêt Delporte et consorts, n° 40.939 du 4 novembre 1992, la décision de réviser partiellement un plan de secteur arrête le principe d’une telle révision et déclenche la procédure d’élaboration de celle-ci, mais ne formule aucune règle de droit.

De même, en déclarant d’intérêt public les travaux qu’il mentionne, l’arrêté en projet ne formule pas une règle de droit.

Quant à la disposition désignant l’auteur de projet de la révision envisagée, elle ne s’applique pas à une généralité de citoyens, de sorte qu’elle ne revêt pas davantage un caractère réglementaire.

Il s’ensuit que la section de législation du Conseil d’Etat n’avait pas à être consultée sur le projet d’arrêté.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	premier président,
	J.-C. GEUS, J. MESSINNE,	conseillers d'Etat,
	J. DE GAVRE, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	Ch. NOTEBAERT,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

Ch. NOTEBAERT. P. TAPIE.